

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
ET CERTAINS USAGES SUR LES ESPACES NATURELS  
DE LA COMMUNE DE CROZON**

Le Maire de la commune de Crozon,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire, L2213-1, L2213-2, L2213-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1 et suivants, et R417-12 réglementant le stationnement abusif sur les voies publiques ;

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment son article R116-2 relatif aux usages sur le domaine public routier,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L321-9, L362-1 et L362-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R111-32, R111-33, R111-37, R111-41 et R111-47 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R633-1 ;

Vu le décret du 16 janvier 1978 portant classement parmi les sites pittoresques du département du Finistère, de l'ensemble formé par les sites littoraux des communes de Roscanvel, Camaret et Crozon, ;

Vu le décret du 28 janvier 1981 portant classement parmi les sites de l'étang du Fret à Crozon (Finistère) ;

Vu le décret du 4 juillet 1983 portant classement parmi les sites du cap de la Chèvre à Crozon (Finistère) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1961 portant inscription sur l'inventaire des sites du département du Finistère du site de l'Aber ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1985 portant inscription sur l'inventaire des sites du département du Finistère, en complément du site classé, du cap de la Chèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1933 du 23 juillet 1996, portant création d'une zone de protection du biotope de la tourbière de Tromel en Crozon (Finistère) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0966 du 8 juin 1998 portant création d'une zone de protection du biotope des falaises du Guern, communes de Crozon et Telgruc-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014155-0001 du 04/06/2014 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et de landes dans le département du Finistère ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Finistère ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n° 13\_DCEEB\_SPANAB\_06 des 17 et 18 octobre 2013 instituant la Réserve naturelle régionale des Sites d'Intérêt géologique de la Presqu'île de Crozon, renouvelée par délibération du Conseil régional de Bretagne n° 20\_0502\_09 du 26 octobre 2020 ;

Vu le Plan local d'Urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime approuvé le 17 février 2020 et rendu exécutoire le 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n° 1-2004 du 5 janvier 2004 portant interdiction de circulation des véhicules terrestres à moteur à la pointe de Raguenez ;

Vu l'arrêté municipal n° 20-2004 du 11 février 2004 portant interdiction de circulation des véhicules terrestres à moteur sur les plages et dunes de la commune de Crozon

Vu l'arrêté municipal n° 69-2005 du 18 mai 2005 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le cap de la Chèvre et divers lieux de la commune de Crozon

Considérant que les paysages et les espaces naturels de la commune de Crozon ont justifié d'importantes protections réglementaires ou foncières et que ces sites sont riches de biodiversité et fragiles sur le plan écologique ;

Considérant que l'affluence sur les sites naturels est croissante et que le stationnement prolongé des véhicules, assurant ou non une fonction d'hébergement, entraînent des problèmes de fluidité de la circulation, d'accès aux sites naturels et aux plages, et, par voie de conséquence, des problèmes de sécurité du public et des riverains ;

Considérant que le camping sauvage sous quelque forme que ce soit (en tentes, camping-car, véhicules aménagés...) et les usages des sites qui en résultent (feux de camps, dépôts de déchets, vidanges sauvages...) entraînent de nombreuses nuisances portant atteinte au paysage, à la biodiversité, à l'hygiène, à la propreté, à la tranquillité et à la sécurité des sites ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté est applicable sur les terrains et voiries des sites classés, des sites inscrits, dans les espaces naturels remarquables au titre de la loi Littoral tels que définis dans les documents d'urbanisme, dans les espaces boisés classés, dans le périmètre de protection de la réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon, sur les rivages de la mer et sur le domaine public maritime naturel.

### ARTICLE 2 :

En dehors des campings officiels, la pratique du camping, sous quelque forme que ce soit (tente, voiture, véhicule aménagé, camping-car, caravane, bivouac...) est interdite sur les espaces désignés à l'article 1.

### ARTICLE 3 :

Du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre de chaque année, le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits de 23 h 00 à 6 h 00 sur les aires naturelles de stationnements, parkings et voies suivantes :

- Kerdreux : parcelles cadastrées KX n° 111, 112 et 113,
- La Palue : tout domaine public et parcelles situées au-delà de la VC n° 35, depuis les parcelles cadastrées MT n° 56 et MV n° 218 jusqu'au rivage de la mer, à l'exclusion de la parcelle cadastrée section MV n° 229,
- Lostmarc'h : parcelles cadastrées section MY n° 49, 53, 54, 55, 56 et 57,
- Moulin de Kerdroën : parcelles cadastrées section KX n° 46, 47, 48, 49, 50 et 387,
- Pointe de Dinan : tout domaine public et parcelle cadastrée OP n° 1 au-delà de l'intersection entre la RD n° 308 et la VC n° 77 (Kerguillé),
- Kernavéno : parcelle cadastrée section OT n° 91, ainsi que sur les rives des chemins ruraux et VC n° 34 depuis la parcelle OT n° 115 jusqu'au rivage de la mer,
- Goulien : parcelles cadastrées section RS n° 26, 27, 28 et 29, ainsi que sur les rives et délaissés de la VC n° 31 depuis la rue de Goulien Uhelañ jusqu'au rivage de la mer,
- Kersiguéno : parcelles cadastrées section RV n° 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 66 et 68, ainsi que sur les rives et délaissés de la VC n° 20 depuis la fontaine de Kersiguéno jusqu'au rivage de la mer,
- Kerloc'h : parcelles cadastrées section RY n° 143, 144 et 145,

- Trezh Rouz : parcelle cadastrée AB n° 171,
- Grève du Zorn : parcelles cadastrées AZ n° 190, 191 et 194,
- Rozan (four à chaux) : parcelles cadastrées ER n° 19 et ES n° 69,
- Pointe de Raguenez : parcelles cadastrées section EO n° 241, 243 et 245.

Du 16 novembre au 31 mars de chaque année, sur les espaces ci-dessus désignés, le stationnement des véhicules, avec ou sans attelage, est limité à vingt-quatre heures.

Sur les autres aires de stationnement et délaissés de voirie, dans les espaces visés à l'article 1, le stationnement des véhicules, avec ou sans attelage, est limité à vingt-quatre heures consécutives.

#### **ARTICLE 4**

L'occupation des aires de stationnement est exclusivement réservée au stationnement des véhicules. Tout autre usage (camping, déploiement de matériel...) est interdit, sauf accord préalable délivré par l'autorité municipale dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

Il est interdit de faire du feu (feux de camp, barbecues, camping-gaz, feux d'artifices, fumigènes...) et de jeter des objets incandescents (allumettes, cigarettes...) dans les espaces concernés par le présent arrêté, sauf dérogation accordée par le Maire conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Le dépôt et l'abandon de déchets et de matériaux de quelque nature que ce soit sont strictement interdits sauf dans les dispositifs de collecte de déchets autorisés prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 7**

Les vidanges sauvages ou l'écoulement de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique et/ou d'incommoder le public sont interdits.

#### **ARTICLE 8**

Les interdictions visées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire (police, secours), ni aux véhicules utilisés à des fins de police, de gestion ou d'entretien des espaces naturels et des chemins ruraux et/ou de randonnée, ni aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public.

L'autorité municipale pourra délivrer des autorisations ponctuelles à titre dérogatoire.

#### **ARTICLE 9**

Sont chargés de l'exécution de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, les agents de police municipale, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de l'Office français de Biodiversité, les gardes du Littoral et gardes particuliers agissant sur les terrains du Conservatoire du Littoral, les gardes de la Réserve naturelle régionale de la Presqu'île de Crozon, les agents de l'Office national des Forêts

#### **ARTICLE 10**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les dispositions des codes en vigueur.

### ARTICLE 11

Une signalisation réglementaire par panneaux sera mise en place par les services techniques municipaux.

### ARTICLE 12

L'arrêté municipal n° 328-2022 du 24 mai 2022 réglementant le stationnement et certains usages sur les espaces naturels de la commune de Crozon est abrogé.

### ARTICLE 13

Ampliation du présent arrêté sera adressée à madame la Sous-Préfète de Châteaulin, et pour application chacun en ce qui le concerne à

- BTA de Gendarmerie nationale de la presqu'île de Crozon,
- Brigade de Surveillance du Littoral de Brest,
- Police municipale
- Office français de la Biodiversité
- Garde(s) du Littoral
- Réserve naturelle régionale de la Presqu'île de Crozon
- CCPCAM -Service espaces naturels,
- Conservatoire du Littoral
- Office national des Forêts
- Services techniques municipaux

Fait à Crozon, le 11 mai 2023

Le Maire,

  
**Patrick BERTHELOT**

